LV/JR

République Française

Ministère d'Etat ffaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
 - Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
 - Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
 - Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
 - Vu les arrêtés des 9 août 1938 et 2 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de Paramé (Ille-et-Vilaine) par la corniche de Rothéneuf, y compris la pointe du Nicet et les rochers sculptés;
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale des sites perspectives et paysages d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 22 juin 1964;

ARRÊTE:

Article ler: Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé sur la commune de Paramé par les points de la Varde et du Nicet, une partie de la corniche de Rothéneuf et leurs abords, et comprenant les parcelles cadastrales (nouveau cadastre) suivantes:

島

Section L - nº1 à 18 inclus, 24 à 32 inclus, 65 à 71 inclus 92, 93, 95 à 129 inclus, 134 à 137 inclus, 139 à 142 inclus 144 à 146 inclus et150 à 153 inclus.

Section M - n°123, 133, 144, 147, 148, 152, 153, 155 à 157 inclus, 160 à 168 inclus, 170, 172 à 176 inclus, 178 à 180 inclus, 188 à 203 inclus, 225, 226, 257 à 260 inclus, 274 à 276 inclus et 279 à 284 inclus.

Article 2: Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles cadastrales précitées, les arrêtés d'inscription sus-visés des 9 août 1938 et 2 mars 1946, sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de Paramé et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 31 mars 1965

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

ricolo 190 e 75t unuerre est l'Auxentra dis l'Illa l'Illa Sreagant d'Ella de l'Illa-de de l'Illa-de de l'Auxentra de l'Auxentra

of the Mison, wis profile de la comprese de la Messer we blue aboute, es compreses lies autoplice certagnisment (nouvees suppostes) sulvantes

Pour ampliation
l'Administrateur Civil

chargé des Sites

Signé : R. COMBE